



THÉODORE CATRY
AVOCAT AU BARREAU DE BLOIS

59, Rue Nationale
41400 MONTRICHARD

Tél. : 06 82 03 53 40
Mail : theodore.catry@gmail.com

À Montrichard, le 22 avril 2026

DÉCRET N° 2026-302 DU 21 AVRIL 2026
Nouvelles règles du contentieux des projets à enjeu environnemental :
implications pratiques pour vos actions

Madame, Monsieur,

Je me permets de vous adresser la présente note pour attirer votre attention sur les **implications pratiques**, pour les actions contentieuses que vous êtes susceptibles d'engager ou de soutenir, du décret n° 2026-302 du 21 avril 2026 relatif à la simplification de la procédure contentieuse en matière environnementale et à l'accélération de certains projets.

Comme l'a surnommé notre président dans son discours prononcé sur le site de la mine Imérys de Beauvoir, cœur symbolique des frénésies industrielles nationales et de nos luttes pour la protection de l'environnement, l'esprit de cette réforme est de traiter les projets écocidaire actuels **façon « Notre-Dame de Paris », c'est-à-dire faire vite**, sans urgence autre que l'agenda politique.

Le texte entrera en vigueur le 1er juillet 2026 : les actes pris antérieurement à cette date resteront régis par les règles actuelles, mais ceux pris à compter de cette date relèveront du nouveau régime, lequel vient **restreindre de façon significative les marges de manœuvre contentieuses des tiers intéressés**.

Une information anticipée m'apparaît, à ce stade, indispensable, car le nouveau cadre juridique issu de ce décret appelle une **préparation stratégique de la phase judiciaire le plus en amont possible** désormais.

Je vous propose de reprendre ci-après les principaux apports du texte (I. à IV.), puis les réflexes qu'il convient d'ores et déjà d'intégrer à vos pratiques (V.).

Pour une lecture rapide, voici l'essentiel à retenir dans le tableau suivant :

Tableau synthétique des nouvelles règles applicables

Règle procédurale	Jusqu'au 30 juin 2026	À compter du 1er juillet 2026
Juridiction compétente	Tribunal administratif, puis cour administrative d'appel, puis Conseil d'État.	Cour administrative d'appel en premier et dernier ressort, puis Conseil d'État en cassation.
Avocat obligatoire dès l'origine	Non	Oui
Délai de jugement fixé par le texte	Variable, sauf exceptions (photovoltaïque / méthanisation)	Dix mois (non impératif).
Effet prorogeant du recours gracieux	Non, sauf éolien (effet suspensif).	Non.
Notification du recours au pétitionnaire	Obligatoire dans les contentieux contre les autorisations (urbanisme / ICPE)	Obligatoire.
Cristallisation des moyens	Limitée à certaines matières (éolien, autorisations d'urbanisme).	Généralisée à l'ensemble des projets visés par l'article R. 311-5.

Voyons maintenant ce que cela donne en détail.

I. Champ d'application du décret : la grande majorité du contentieux environnemental

La réforme concerne l'ensemble des actes administratifs, y compris les refus, prorogations et transferts, qui conditionnent la construction, la réalisation, la mise en service, l'exploitation, la modification ou l'extension de cinq familles de projets :

1° **Projets contribuant au développement des énergies décarbonées** : éoliennes terrestres, photovoltaïque au sol d'une puissance ≥ 5 MW, hydroélectrique ≥ 1 MW, méthanisation, géothermie, ouvrages de raccordement et de transport d'électricité, unités de production de carburants d'aviation durables.

2° **Infrastructures de transport** soumises à évaluation environnementale et dont le montant des dépenses prévisionnelles excède cinq millions d'euros HT.

3° **Projets contribuant à la souveraineté alimentaire** : installations et ouvrages hydrauliques relevant de certaines rubriques de la nomenclature IOTA (articles R. 214-1 et suivants du Code de l'environnement), ainsi que les installations d'élevage soumises à autorisation ou enregistrement au titre des rubriques 2101, 2102, 2110, 2111, 2112, 2130 ou 3660.

4° **Projets contribuant à la souveraineté économique et industrielle** : projets d'intérêt national majeur au sens de l'article L. 300-6-2 du Code de l'urbanisme ; installations classées relevant des articles L. 512-1 ou L. 512-7 du Code de l'environnement dont les bâtiments et terrains ressortissent à l'article 1500 du Code général des impôts, au-dessus du seuil de cinq millions d'euros HT.

5° **Opérations d'intérêt national et grandes opérations d'urbanisme** (articles L. 102-12 et L. 312-3 du Code de l'urbanisme).

II. Suppression de la saisine des tribunaux administratifs au profit des seules cours administratives d'appel

Comme c'était le cas pour l'éolien, **les cours administratives d'appel deviennent désormais seules compétentes pour connaître, en premier et dernier ressort, de l'ensemble des litiges** relevant du champ énoncé au point I. ci-dessus.

Il n'y aura donc plus d'appel mais uniquement une possibilité de pourvoi en cassation devant le Conseil d'État, qui, pour rappel, ne juge que sur le droit, sans réexaminer les faits.

Deux conséquences directes :

- **la représentation par avocat devient obligatoire dès l'engagement du recours**
- **la perte d'un degré de juridiction** réduit à un seul examen la discussion au fond : il n'y a plus de relecture possible du dossier par une juridiction distincte, ce qui place, dès la première écriture, une exigence de qualité qui ne pardonne aucune approximation.

III. L'instauration d'un délai de jugement cible de dix mois

La cour administrative d'appel doit statuer dans un délai de dix mois à compter de l'enregistrement de la requête.

Lorsque la cour sursoit à statuer pour permettre la régularisation de l'acte attaqué, elle dispose d'un nouveau délai de six mois à compter du mémoire de régularisation.

Il s'agit de la même règle que celle qui existe actuellement dans les recours contre les projets de méthanisation et de centrales photovoltaïques, mais ici, elle est un objectif et non une échéance dont le dépassement serait assorti de sanctions procédurales déterminées.

Il n'est donc pas exclu, en pratique, que certaines cours ne parviennent pas à tenir ce calendrier, notamment en cas d'afflux de requêtes ou de complexité particulière d'un dossier.

Il serait cependant imprudent de compter sur un tel retard : par précaution, la stratégie contentieuse doit être construite sur l'hypothèse d'un respect effectif du délai de dix mois, laquelle impose de préparer l'ensemble des diligences dans un calendrier serré.

IV. Les exigences procédurales nouvelles

Quatre règles, toutes introduites par le décret, méritent une attention particulière car elles emportent, en cas de méconnaissance, des conséquences immédiates sur la recevabilité ou la consistance du recours.

A. La notification du recours par LRAR dans un délai de quinze jours francs

Le nouvel article R. 77-16-1 du Code de justice administrative impose à l'auteur de tout recours, contentieux ou administratif, dirigé contre un acte relevant de l'article R. 311-5, de **le notifier par lettre recommandée avec avis de réception à l'auteur de la décision et à son bénéficiaire, à peine d'irrecevabilité.**

La notification doit intervenir **dans un délai de quinze jours francs** à compter du dépôt du recours contentieux ou de l'envoi du recours administratif. La preuve de la notification est rapportée par le **certificat de dépôt** de la LRAR, dont la date fait foi.

Il s'agit de la même règle que celle existant en contentieux contre les autorisations d'urbanisme et les autorisations environnementales. Elle appelle néanmoins une vigilance particulière dans la mesure où elle concerne désormais les décisions refusant de retirer ou d'abroger un acte relevant du champ du décret (III de l'article R. 77-16-1).

B. La fin de l'effet prorogeant du recours administratif

L'article R. 77-16-2 nouveau du CJA prévoit expressément que « *le délai de recours contentieux contre les actes relevant du champ d'application de l'article R. 311-5 n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif* ».

Le délai de deux mois court donc désormais de façon intangible à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, quelles que soient les démarches amiables engagées parallèlement.

En pratique, il conviendra désormais :

- Soit de penser le recours administratif et le recours contentieux en parallèle ;
- Soit, ce que je recommande, de ne plus envisager de recours gracieux, puisque son seul effet positif jusqu'à présent était précisément d'allonger un peu le délai de recours pour mieux préparer sa défense.

C. La cristallisation automatique des moyens

Par l'effet de la modification que l'article 4 du décret apporte à l'article R. 611-7-2 du Code de justice administrative, la règle de cristallisation automatique des moyens, jusqu'alors cantonnée à l'éolien et aux recours contre les autorisations d'urbanisme, est étendue à l'ensemble du champ d'application de l'article R. 311-5.

Concrètement, les parties ne peuvent plus soulever de moyen nouveau, ni de nouvelle branche de moyen au-delà d'un délai de deux mois suivant la communication du premier mémoire en défense.

Tout moyen présenté après ce terme sera rejeté d'office, sans examen au fond.

Il en résulte que l'ensemble des moyens d'illégalité que le requérant entend faire valoir doit avoir été formulé, soit dans la requête introductive d'instance, soit dans un mémoire complémentaire présenté dans les deux mois suivant le premier mémoire en défense.

D. La maîtrise accrue du calendrier par le juge et la nécessité d'une requête autoportante

L'article R. 77-16-3 II nouveau impose au magistrat de fixer autoritairement, dès le début de la procédure, une date de clôture de l'instruction.

Cette date de clôture **est en principe définitive** : sauf circonstances exceptionnelles, aucun élément nouveau, pièce nouvelle, mémoire complémentaire ni étude technique ne peut plus être produit une fois la clôture intervenue.

Ne nous leurrions cependant pas : il sera extrêmement rare que le juge rouvre l'instruction quels que soient les éléments produits après sa clôture.

De ce fait **la requête introductive d'instance doit être pensée comme autoportante**, c'est-à-dire comme se suffisant à elle-même, à la fois dans l'exposé de ses moyens, dans la production de ses pièces et dans la consistance de son argumentation.

Autrement dit, **il ne faut plus envisager la requête comme le point de départ d'un débat que viendraient progressivement nourrir des écritures ultérieures.**

Les mémoires qui suivront la requête n'auront, à mon sens, plus d'autre fonction que celle de répliquer aux écritures adverses.

Il faut donc se conditionner, dès l'enquête publique voire avant, à travailler l'opposition au projet en la projetant comme étant le « brouillon » de la procédure à venir.

V. Les réflexes à adopter dès à présent

De ce qui précède, il découle, pour les deux mois qui nous séparent de l'entrée en vigueur du texte, plusieurs lignes de conduite qu'il me paraît indispensable d'adopter.

Premièrement, mettre en place une veille rapprochée.

La publication numérique de l'arrêté sur le site de la préfecture fait courir le délai de recours de deux mois, de même que l'affichage sur terrain pour ce qui concerne les permis de construire, permis d'aménager et non-oppositions à déclaration préalable.

Attention au cas particulier des déclarations ICPE, dont la preuve automatique de dépôt est également le point de départ du délai de recours contentieux.

Il convient dès à présent d'identifier, pour chaque projet suivi, la ou les rubriques pertinentes du site préfectoral et d'organiser une consultation quotidienne à l'approche des dates d'édiction probable des arrêtés.

Deuxièmement, constituer le dossier technique en amont.

Il devient désormais dangereux d'attendre l'arrêté pour commencer à rassembler les éléments propres à en contester le contenu.

Études naturalistes indépendantes, avis de la MRAe, avis du CNPN, rapport et conclusions du commissaire enquêteur, contributions d'experts locaux (ornithologues, chiroptérologues, naturalistes), inventaires ZNIEFF, formulaires standards de données Natura 2000, avis de la DREAL : l'ensemble de ces pièces doit être identifié, rassemblé et tenu à disposition dès avant la date probable de l'arrêté.

Troisièmement, sécuriser l'intérêt à agir.

Il conviendra de vérifier, pour chaque association, la cohérence entre l'objet statutaire, le champ géographique couvert et le projet à contester.

Les statuts doivent mentionner de manière claire la défense de l'environnement et la possibilité pour l'association d'agir en justice. L'obtention de l'agrément environnemental au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement, lorsque les

conditions en sont réunies, simplifie sensiblement la démonstration de l'intérêt pour agir.

Veiller aussi à habilitier l'organe de l'association pertinent à agir en justice et à produire cette habilitation dès le début de la procédure.

Quatrièmement, anticiper l'intervention volontaire.

Lorsqu'un arrêté préfectoral refuse une autorisation, le pétitionnaire dispose de deux mois pour en demander l'annulation.

L'intervention volontaire, fondée sur l'article R. 632-1 du Code de justice administrative, permet aux riverains, associations et communes de prendre part à ce procès pour défendre la décision de refus.

Sous l'empire du nouveau régime, cette intervention obéira très probablement aux mêmes contraintes de délai et de cristallisation que la requête principale : elle doit, à son tour, être préparée rapidement et être structurée comme autoportante.

Cinquièmement, anticiper les aspects matériels.

La représentation par avocat étant obligatoire dès la saisine, un financement doit être prévu.

Plusieurs voies sont mobilisables : cumuler les assurances de protection juridique des riverains qui se portent requérants (une assurance libérant plus ou moins 1000 €), abondement de cagnottes, financement participatif, soutien de fédérations ou de fondations.

*
* *

Le décret du 21 avril 2026 impose une méthode nouvelle qui impose un effort accru d'anticipation du débat judiciaire.

L'essentiel du travail stratégique s'accomplit désormais en amont de la décision contestée, et non plus dans les semaines qui la suivent.

En espérant que les apports de ce décret soient clairs, je vous souhaite tout le courage que vos combats méritent pour la protection de notre environnement, nos paysages, nos territoires et notre cadre de vie, contre vents et marées !

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de mon entier dévouement.

Théodore CATRY

